



*Société Anonyme au capital de 4 958 662,55 €
Siège social : Technopôle de Château Gombert –
rue Albert Einstein – BP 94 – 13382 Marseille cedex 13 - France*

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS
A L' APPROBATION DE L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 11 DECEMBRE 2009**

Descriptif du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2009

I – Cadre Juridique

En application de l'article L.451-3 du Code Monétaire et Financier, de l'article 225-209 du Code de Commerce, de l'article 241-2 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et des dispositions du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la Directive Européenne n°2003/6/CE du 28 janvier 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société.

Ce programme a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2009. L'avis de réunion de cette assemblée a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires en date du 6 novembre 2009, bulletin n°133. Suite à une erreur matérielle dans la publication de l'avis de réunion au BALO du 6 novembre, la Société a été contrainte de procéder à un avis rectificatif le 9 décembre 2009.

II - Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur au 30 novembre 2009

Au 30 novembre 2009, le capital de l'émetteur était composé de 1 625 791 actions.

A cette date, la Société ne détenait aucune action.

III - La répartition par objectifs des titres de capital détenus au jour de la publication du descriptif de programme

Non applicable

IV – Objectifs du programme de rachat

Les objectifs de ce programme sont :

- L'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Cybernétix par un prestataire de services, d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- Remettre des actions lors de l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par tous moyens et d'attribuer gratuitement des actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera ;
- Conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- Attribuer ou céder des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, notamment (i) au titre de l'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (ii) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (iii) du régime des options d'achat d'actions ou (iv) par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- annuler des actions totalement ou partiellement et de procéder en conséquence à la réduction du capital social ;

- Mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnu par la Loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens dans les conditions et limites, notamment de volume et de prix prévus par la réglementation applicable à la date des opérations considérées, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons, ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'actions dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, le cas échéant, en période d'offre publique.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée.

V – Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres de capital

5.1 Part maximale du capital de la Société susceptible d'être rachetée

En application de la Loi, la part maximale que Cybernétix est susceptible de détenir, suite au présent programme de rachat d'actions, est de 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit 165 579 actions), ajustée de toute modification survenue pendant la période d'autorisation.

5.2 Nombre maximal d'actions détenues par la Société

Le nombre d'actions que la Société détiendra directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société.

5.3 Part maximale du capital de la société susceptible d'être acquise en vue de leur conservation pour des opérations de fusion, scission ou apport, ou de toute opération de croissance externe

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ou de toute opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

5.4 Prix maximum d'achat et montant maximal autorisé des fonds

Le prix maximum d'achat est fixé à 30 euros par action.

Le montant maximal consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 4 900 000 euros hors frais d'acquisition.

Ce montant correspond à un nombre théorique maximum de 165 579 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 30 euros décidé ci-dessus et d'un capital social arrêté au 30 novembre 2009.

5.5 Modalités de rachat

Les rachats pourront être effectués par intervention sur le marché ou par tout autre moyen, notamment par achat de blocs de titres ou via des instruments dérivés, dans le respect de la réglementation applicable.

Il est précisé que :

- la résolution votée ne limite pas de manière spécifique la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.
- l'utilisation éventuelle d'instruments dérivés se ferait en veillant à ne pas accroître la volatilité du titre.

VI – Durée du programme de rachat

Le programme a une durée maximum de 18 mois à compter de l'approbation des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2009, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

VII – Bilan du précédent programme – Tableau de déclaration synthétique

Néant